

PROJET DE CODE DE DEONTOLOGIE DES JOURNALISTES DIT « CODE FRAPPAT »

CODE de DEONTOLOGIE et METIER DE JOURNALISTE

Il n'existe pas, en France, à ce jour, de code de déontologie des journalistes c'est-à-dire selon la définition étymologique, un texte définissant l'ensemble des devoirs qu'une profession s'impose à elle-même. Une Charte des devoirs professionnels des journalistes a bien été adoptée par le syndicat des journalistes en 1918 et révisée et complétée en 1938, une déclaration des droits et des devoirs a été élaborée à Munich en 1971 et approuvée par la Fédération internationale des journalistes ; plus récemment une Charte Qualité de l'information a été adoptée aux Assises internationales du journalisme à Lille en 2008 ; mais aucun de ces textes n'a de valeur contractuelle ou légale.

Lors des Etats Généraux de la Presse écrite en 2008, le groupe de travail consacré à « L'avenir des métiers du journalisme », présidé par Bruno Frappat, Président du Directoire de Bayard, a recommandé qu'un code de déontologie soit élaboré et annexé à la Convention Collective Nationale des Journalistes

Pourquoi aujourd'hui un tel code ? Pour répondre à trois défis :

- le premier, redonner de la crédibilité au travail des journalistes. Chaque année depuis plus de vingt ans, un sondage TNS SOFRES que publie La Croix, révèle qu'une majorité des Français doute de la rigueur et de l'indépendance des journalistes par rapport aux pouvoirs et à l'argent ; Des dérapages graves ont jeté la suspicion sur leurs méthodes de travail. Pour contrecarrer les effets ravageurs de ces dérapages, il apparaît essentiel que les journalistes affirment haut et fort que l'exercice de leur métier implique le respect de règles professionnelles et morales précises.
- le second découle du précédent et vise à donner aux journaux eux-mêmes une plus grande crédibilité. La baisse de la diffusion des quotidiens d'information ne s'explique pas seulement par le formidable développement d'internet ; elle révèle aussi la perte de confiance du public dans les médias traditionnels. Les éditeurs doivent solidairement avec les journalistes, affirmer leur attachement au respect de règles déontologiques dans le traitement de l'information.
- Le troisième défi est lié à la révolution numérique qui a totalement transformé les conditions de production et de diffusion de l'information. Le fait que chacun puisse désormais à l'aide de son ordinateur ou de son téléphone mobile capter une image ou une phrase et la diffuser instantanément dans le monde entier n'en fait pas, pour autant, un journaliste. Le journaliste professionnel doit réaffirmer la spécificité de sa fonction et son caractère irremplaçable dans une démocratie.

Le projet de code de déontologie élaboré au cours du deuxième semestre 2009 par « un groupe de Sages » constitué par Bruno Frappat (1) a été

adressé aux partenaires sociaux de la presse (syndicats d'éditeurs et syndicats de journalistes), seuls habilités à négocier les suites à donner à ce projet.

Le Syndicat de la presse quotidienne nationale d'une part, le Syndicat national des journalistes d'autre part, ont manifesté leur intérêt pour ce texte et se sont dit prêts à en débattre. Le Président de Radio France a exprimé le même intérêt. Nous en sommes là au début du mois de mars 2010

Les débats organisés avec des journalistes et des éditeurs à l'occasion de la 21^{ème} édition de la Semaine de la presse et des médias dans l'école sur le thème « Qui fait l'info ? » offre l'occasion aux jeunes et aux enseignants d'exprimer leur point de vue sur le métier de journaliste aujourd'hui et sur les exigences nouvelles de la fonction. La déontologie des journalistes n'est pas un sujet qui se discute en vase clos entre professionnels de la presse. Elle concerne directement le public. Un des premiers paragraphes du projet de code (art.1-3) dit clairement : « Les journalistes et les responsables éditoriaux placent au cœur de leur métier le droit du public à une information de qualité » (2).

Jean-Marie Dupont
Membre du groupe des Sages

(1) Le groupe présidé par Bruno Frappat comprenait Marie-Laure Augry, médiatrice des rédactions de France 3, Me Basile Ader, avocat, directeur de la rédaction de la revue Légipresse, Alain Boulonne, président du Centre national pour le développement de l'information, Jérôme Bouvier, Président de l'association Journalisme et citoyenneté organisatrice des Assises du Journalisme, Jean-Pierre Caffin, directeur général au groupe Prisma Presse, Olivier Da Lage, ancien président de la Commission de la carte professionnelle des journalistes, Jean-Marie Dupont, président du Conseil d'orientation et de perfectionnement du CLEMI (centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information), Pascal Guénée, directeur de l'Institut pratique de journalisme, Catherine Vincent, rédactrice en chef du site E24, Lorenzo Vigili, photojournaliste.

(2) Pages 3 et 4, le projet de code de déontologie des journalistes remis aux partenaires sociaux.

Jeudi 18 mars 2010

Alain Girard, premier secrétaire du SNJ, dans une lettre datée du 8 mars 2010, demande aux présidents des organisations professionnelles d'éditeurs d'ouvrir des discussions paritaires sur "cette question de la déontologie, particulièrement importante pour la qualité de l'information et le devenir de notre profession"; Alain Girard s'exprime, dans ce courrier, au nom de l'Intersyndicale des journalistes qui regroupe le SNJ, le SNJ-CGT, l'USJ-CFDT, le SJ-CFTC.

« CODE FRAPPAT »

1 - LE METIER DE JOURNALISTE

1-1 Le journaliste a pour fonction de rechercher, pour le public, des informations, de les vérifier, de les situer dans un contexte, de les hiérarchiser, de les mettre en forme, et éventuellement de les commenter, afin de les diffuser, sous toute forme et sur tout support.

1-2 Il le fait, au sein d'une équipe rédactionnelle, sous l'autorité de la direction de la rédaction et la responsabilité du directeur de la publication, dans le cadre d'une politique éditoriale définie.

1-3 Les journalistes et les responsables éditoriaux placent au cœur de leur métier le droit du public à une information de qualité. A cette fin, ils veillent avec la même exigence au respect des règles déontologiques énoncées dans ce code.

1-4 L'indépendance du journaliste, condition essentielle d'une information libre, honnête et pluraliste, va de pair avec sa responsabilité. Le journaliste doit toujours avoir conscience des conséquences, positives ou négatives, des informations qu'il diffuse.

2 - LE RECUEIL ET LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

2-1 Le journaliste doit s'attacher avant tout à l'exactitude des faits, des actes, des propos qu'il révèle ou dont il rend compte.

2-2 Le journaliste examine avec rigueur et une vigilance critique les informations, documents, images ou sons qui lui parviennent. Le souci d'assurer au plus vite la diffusion d'une information ne dispense pas d'une vérification préalable de la crédibilité des sources.

Le journaliste est attentif aux critiques et suggestions du public. Il les prend en compte dans sa réflexion et sa pratique journalistique.

2-3 Le journaliste s'assure que les textes, documents, images qu'il présente n'ont fait l'objet d'aucune altération ou falsification de nature à déformer la réalité des faits. Toute modification volontaire d'une image doit être portée à la connaissance du public.

2-4 L'origine des informations publiées doit être clairement identifiée afin d'en assurer la traçabilité. Le recours à l'anonymat n'est acceptable que lorsqu'il

sert le droit à l'information ; dans ce cas, le journaliste en avertit le public après avoir informé son supérieur hiérarchique de la nature de ses sources.

2-5 Le journaliste s'interdit tout plagiat. Il cite les confrères dont il reprend les informations.

2-6 Le journaliste rectifie dans les meilleurs délais et de la façon la plus visible les erreurs qu'il a pu commettre. Il doit avertir le public des manipulations dont il a pu être victime.

2-7 Le journaliste s'interdit d'utiliser des moyens déloyaux pour obtenir des informations. Dans les cas où le recueil d'informations ne peut être obtenu qu'en cachant soit sa qualité de journaliste soit son activité journalistique, il en informe préalablement sa hiérarchie, s'en explique auprès du public et donne la parole aux personnes mises en cause.

2-8 Le journaliste veille à ne faire preuve d'aucune complaisance dans la représentation de la violence et dans l'exploitation des émotions.

3 - LA PROTECTION DU DROIT DES PERSONNES

3-1 Le journaliste respecte la dignité des personnes et la présomption d'innocence. Il veille à ne pas mettre en cause, sans information crédible sur les faits allégués, la réputation et l'honneur d'autrui. Il n'abuse pas de l'état de faiblesse ou de détresse de personnes vivant des événements dramatiques pour obtenir d'elles des informations ou des documents.

3-2 Le journaliste respecte la vie privée des personnes et ne diffuse d'informations dans ce domaine que si elles apparaissent nécessaires à la compréhension d'événements ou de situations de la vie publique.

3-3 Le journaliste veille à ne pas nourrir la haine, les discriminations ou les préjugés à l'égard de personnes ou de groupes. Il ne relaie pas des réactions de lecteurs, d'auditeurs, de téléspectateurs ou d'internautes qui risquent d'entretenir ces mêmes sentiments.

4 - L'INDEPENDANCE DU JOURNALISTE

4-1 Le journaliste garde recul et distance avec toutes les sources d'information et les services de communication, publics ou privés. Il se méfie de

toute démarche susceptible d'instaurer entre lui-même et ses sources un rapport de dépendance, de connivence, de séduction ou de gratitude.

4-2 Le journaliste ne confond pas son métier avec celui de policier ou de juge. Il n'est pas un agent de renseignements. Il refuse toute confusion entre information et promotion ou publicité.

4-3 Le journaliste s'interdit toute activité lucrative, extérieure à l'exercice de son métier, pouvant porter atteinte à sa crédibilité et à son indépendance.

(20 Octobre 2009)